

DECRET N° 78-231 DU 15 MARS 1978

fixant les modalités de gestion
du Domaine forestier de l'Etat

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N°78-231

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire
Vu les décrets N° 77-482 du 20 Juillet 1977 et
N° 78-125 du 16 Février 1978, portant nomination des
membres du Gouvernement;
Vu la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant
Code Forestier;

Le Conseil des ministres entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier. - Le Domaine forestier de l'Etat, tel qu'il est défini aux art. 5 et suivants de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier, est subdivisé en Domaine forestier permanent de l'Etat et en Domaine forestier rural de l'Etat.

Article 2. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat produit du bois et garantit l'équilibre écologique. Le Domaine forestier rural de l'Etat constitue une réserve de terres pour les opérations agricoles et, en attendant son aménagement, est exploité pour son bois.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT

Article 3. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat s'étend sur la zone dite forestière et sur la zone dite savane. Des dispositions seront prises pour qu'il couvre une surface de forêt naturelle non dégradée de 3 millions d'hectares en zone forestière et 1,7 million d'hectares en zone de savane.

Article 4. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat comprend :
- Les forêts qui ont été classées avant la publication du présent décret, à l'exclusion de celles qui sont visées aux art. 9 et 10 ci-dessous et les périmètres de protection; la liste de ces forêts et périmètres figure à l'annexe I du présent décret;
- Les forêts qui présentent encore le caractère de massif forestier et qui seront incorporées dans le Domaine permanent par arrêté du ministre des Eaux et Forêts, postérieurement à la date de publication du présent décret; elles s'ajouteront à la précédente liste

Article 5. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux art. 15 et 16 de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code forestier; les défrichements y sont interdits conformément à l'art. 8 de ce Code, et réprimés selon les dispositions de l'art. 50.

Article 6. - L'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent de l'Etat se poursuit conformément aux dispositions de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965 et ses textes d'application, cependant des mesures sont prises pour :

- Définir, délimiter et surveiller efficacement la totalité du Domaine forestier permanent de l'Etat afin de garantir l'intégrité de sa surface et sa vocation forestière;
- Organiser rationnellement l'exploitation afin d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en bois d'oeuvre du pays;
- Assurer le renouvellement des peuplements par des opérations de reboisement correspondant aux besoins en bois, à long terme du pays.

Pour la mise en application de ces mesures, on se référera aux directives de la Loi-Plan 1976-1980.

Article 7. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat, aussi bien dans ses surfaces que dans ses limites, ne pourra être réduit que par décret pris en Conseil des ministres.

Pour assurer le maintien de l'équilibre écologique, des terrains non forestiers pourront être inclus dans le Domaine permanent par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts et du ministre de l'Agriculture, en vue de leur reboisement.

Article 8. - Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts précisera la liste des forêts du Domaine permanent qui seront consacrées en priorité aux opérations de reboisement.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER RURAL DE L'ETAT

Article 9. - Le Domaine forestier rural de l'Etat comprend :

- Les forêts classées avant la publication du présent décret et inscrites sur une liste qui figure à l'annexe II du présent décret;
- Les forêts non classées du Domaine forestier de l'Etat qui ne font pas l'objet d'un statut particulier, tel que Parc national ou Réserve.

Article 10. - Les forêts classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront l'objet de plans d'aménagement agricole. Elles seront déclassées progressivement au moment de la mise en oeuvre de ces plans par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Un calendrier de mise en valeur sera établi : il permettra de programmer la récupération de tous les bois d'oeuvre de ces forêts avant les défrichements.

Article 11. - En application de l'art.12 de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, les forêts non classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront aussi l'objet d'un calendrier de mise en valeur, dans la mesure où leur superficie et la rentabilité de la récupération du bois le justifieront.

Article 12. - Des dispositions seront prises pour que l'exploitation du bois d'oeuvre et si possible des autres produits ligneux soit aussi complète que possible.

Pour ce faire, les titulaires de chantiers situés dans ce domaine auront l'obligation de les exploiter en priorité.

Lorsqu'une zone aura été délimitée en vue de son défrichement par tranches annuelles successives, les titulaires des chantiers situés dans cette zone auront l'obligation de vider la totalité du bois d'oeuvre commercialisable inclus dans ces chantiers avant le début des opérations de défrichement.

Lorsque le défrichement n'aura pas été programmé ou quand il l'aura été et que les exploitants concernés n'auront pas vidé la totalité du bois d'oeuvre existant dans la tranche annuelle en cours de défrichement, la récupération de ce reliquat incombera au concessionnaire qui fait exécuter le défrichement.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13. - Pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret, la liste des forêts ou les limites de certaines forêts du Domaine forestier permanent de l'Etat pourront être modifiées en fonction des résultats d'études éventuelles de vocation des sols qui ne pourront être entreprises qu'avec l'autorisation conjointe du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

La modification ne pourra en aucun cas réduire la surface totale du Domaine forestier permanent de l'Etat : toute soustraction de surface devra donc être compensée par l'apport d'une surface forestière équivalente. Par ailleurs, la modification ne pourra :

- Concerner les forêts visées à l'art. 8 ci-dessus;
- Entraîner une dislocation de la forêt concernée;
- Porter sur une surface inférieure à 1 000 hectares;
- Réduire une forêt classée à une surface inférieure à 5 000 hectares.

Un arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sanctionnera les modifications éventuelles.

Article 14. - Tant que les limites du Domaine forestier permanent ne seront pas entièrement matérialisées sur le terrain, l'autorité administrative évitera d'attribuer ou de laisser occuper des terres situées à proximité des forêts dont les limites ne sont pas encore matérialisées sur le terrain et dont les structures de surveillance ne sont pas encore mises en place.

Article 15. - En attendant l'établissement des premiers calendriers de défrichement, l'autorité administrative veillera :

- A ce que les attributions de terres soient effectuées dans les îlots forestiers disséminés dans les zones de cultures ou dans les blocs forestiers dont la superficie est inférieure à 1 000 Hectares;
- A ce que le représentant local du ministère des Eaux et Forêts ait connaissance de ces implantations, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la récupération des bois d'oeuvre.

Article 16. - La mise en place du dispositif de planification de l'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent sera progressive, mais devra être achevée avant le 1er Juillet 1980. En attendant que ce dispositif soit opérationnel, des mesures techniques ponctuelles seront prises pour régulariser la production du bois et favoriser la création d'industries fabriquant des produits semi-finis ou finis.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. - Une carte constamment à jour représentant les forêts classées des Domaines forestiers permanent et rural de l'Etat, sera mise à la disposition de toutes les préfectures et sous-préfectures, afin que les autorités administratives puissent participer efficacement à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts classées.

Article 18. - Le ministre des Eaux et Forêts, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 Mars 1978,

A N N E X E S

au décret N°78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat.

ANNEXE I : Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret, incluses dans le Domaine forestier permanent.

A. - ZONE FORESTIERE	: 2 404 270 Hectares
= Région forestière d'Abidjan 718 670 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de San-Pédro 661 200 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Man 643 750 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Daloa 205 340 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Bouaké 163 110 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Bondoukou 12 200 hectares
Baya-Kokoré	12 200 hectares
B. - ZONE DE SAVANE	: 1 222 190 Hectares
= Région forestière de Man 20 000 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	

= Région forestière de Daloa	289 400 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
= Région forestière de Bouaké	521 980 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
= Région forestière de Bondoukou	22 800 hectares
Bélé-Fima	22 800 hectares	
= Région forestière de Korhogo	368 010 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
TOTAL GENERAL	3 626 460 hectares

ANNEXE II : Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret qui sont déclassées selon les dispositions de l'art. 10 et incluses dans le Domaine forestier rural.

ZONE FORESTIERE : 713 750 hectares

= Région forestière d'Abidjan	242 050 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
= Région forestière de San-Pedro	57 140 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
= Région forestière de Man	39 700 hectares
suit dénomination et superficie des forêts		
= Région forestière de Daloa	145 260 hectares
suit dénomination et superficies des forêts		
= Région forestière de Bouaké	218 200 hectares
suit dénomination et superficies des forêts		
= Région forestière de Bondoukou'	11 400 hectares
Tankessé	11 400 hectares	

Publié au journal Officiel N° 23 du
25 Mai 1978